

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

| |
|---------------------------|
| SENTENCE ARBITRALE |
|---------------------------|

Sentence rendue dans le cadre d'une demande en récusation d'arbitre désigné dans le cadre de l'affaire suivante:

En cause: La SCRL Royale Union Saint-Gilloise, dont le siège est établi chaussée de Bruxelles 223 à 1190 Bruxelles (l'"**USG**"),

Demanderesse originaire,

Représentée par Me Stéphane Welkenhuysen, avocat dont le cabinet est établi chaussée de Charleroi 138/3 à 1060 Bruxelles,

Et: L'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association, dont le siège est établi avenue Houba de Strooper 145 à 1020 Bruxelles (la "**Fédération**"),

Défenderesse originaire,

Demanderesse en récusation d'arbitre,

Représentée par Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stevenart, avocats dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Loosum 25 à 1000 Bruxelles.

Vu la requête en arbitrage introduite par l'USG contre la Fédération devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (la "**CBAS**") le 30 mai 2012.

Vu la désignation de Messieurs Olivier Bastyns, Louis Derwa (par l'USG) et Frédéric Carpentier en tant que membres du tribunal arbitral chargé de se prononcer dans cette affaire.

Vu la demande de récusation de l'arbitre L. Derwa déposée par la Fédération auprès de la CBAS par lettre du 13 juillet 2012.

Vu la nomination par le Président des arbitres de la CBAS de Messieurs Jean-Claude Geus, Olivier Jauniaux et Jacques Richelle en qualité d'arbitres pour se prononcer sur la demande en récusation d'arbitre, par lettre du 16 juillet 2012.

Vu les observations de O. Bastyns communiquées par e-mail le 17 juillet 2012.

Vu les observations de F. Carpentier communiquées par e-mail le 18 juillet 2012.

Vu le mémoire de l'USG sur la demande en récusation déposé le 20 juillet 2012.

Vu les observations de la Fédération sur la demande en récusation déposées le 23 juillet 2012.

Vu les observations de L. Derwa communiquées par e-mail le 23 juillet 2012.

Vu la citation en référés introduite par le joueur E. Saglik contre la Fédération devant le Tribunal de première instance de Bruxelles le 9 juillet 2012 et la décision rendue en cette affaire le 26 juillet 2012, communiquées aux arbitres par le greffe de la CBAS le 16 août 2012.

1. Les faits

1.1 L'USG a introduit une requête en arbitrage contre la Fédération devant la CBAS le 30 mai 2012. La requête porte sur une demande en dommages-intérêts suite à une erreur alléguée de la Fédération dans la procédure administrative de transfert à l'étranger d'un joueur de l'USG.

1.2 L'USG a désigné comme arbitre l'avocat L. Derwa.

1.3 Dans une autre affaire, à savoir une citation en référés par le joueur E. Saglick de la Fédération devant le Tribunal de première instance de Bruxelles le 9 juillet 2012, L. Derwa est intervenu *loco* son confrère Laurent Denis en qualité de conseil du joueur E. Saglick lors des plaidoiries du 19 juillet 2012. Cette affaire portait sur une demande d'enregistrer et de qualifier le joueur E. Saglick auprès du club Sporting Lokeren Oost-Vlaanderen.

2. Objet de la demande

La Fédération demande la récusation de l'arbitre L. Derwa pour manque d'indépendance et d'impartialité.

3. La procédure

3.1 Les arbitres ont été nommés par le Président des arbitres de la CBAS pour se prononcer sur la demande en récusation, conformément aux termes de l'article 13 du Règlement de la CBAS.

3.2 En date du 16 août 2012, à leur demande, le greffe de la CBAS a communiqué aux arbitres les documents ci-après : la requête en arbitrage introduite par l'USG contre la Fédération en date du 30 mai 2012, la citation en référé diligentée en date du 9 juillet 2012 par le joueur E. SAGLIK contre la Fédération devant le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et l'ordonnance de référés rendue par ladite juridiction dans le cadre de cette affaire en date du 26 juillet 2012.

4. Les arguments des parties

4.1 la Fédération soutient qu'il existe un doute légitime quant à l'indépendance et/ou l'impartialité de L. Derwa dans le cadre de l'arbitrage. Ses arguments peuvent être résumés comme suit:

- dans les deux litiges (arbitrage et procédure en référés), il est question des règles concernant les transferts et affiliations de joueurs ayant le statut de sportif rémunéré;
- dans l'affaire en référés, L. Derwa a plaidé la cause sur le fond, il ne s'est pas contenté de demandes de mesures d'ordre;
- dans l'affaire en référés, L. Derwa a plaidé contre la Fédération en défendant des arguments qui seront aussi débattus dans le cadre de l'arbitrage et a eu ainsi connaissance d'arguments développés dans la procédure en référés;
- dans l'affaire en référés, L. Derwa a exprimé des positions au sujet des règles applicables aux transferts de joueurs sous statut de sportif rémunéré qui vont à l'encontre des thèses soutenues par la Fédération.

4.2 L'USG soutient que l'indépendance et l'impartialité de L. Derwa ne peuvent pas être mises en doute. Ses arguments peuvent être résumés comme suit:

- L. Derwa n'est intervenu qu'en qualité de remplaçant de L. Denis dans la procédure en référés;
- les deux procédures sont différentes et portent sur des objets distincts;
- les avocats spécialisés dans le droit du sport, et notamment en matière de football, sont peu nombreux et l'accueil de la demande en récusation empêcherait tout avocat compétent en matière de football de siéger dans le cadre d'une procédure d'arbitrage impliquant la Fédération.

5. Dispositions légales et règlementaires applicables

L'article 11 du Règlement de la CBAS dispose ce qui suit:

"Seules les personnes indépendantes vis-à-vis des parties et de leurs conseils peuvent intervenir en tant qu'arbitres dans un arbitrage par la Cour. (...)".

L'article 1690 du Code judiciaire dispose ce qui suit:

"Les arbitres peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou leur indépendance".

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose ce qui suit:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial".

6. Discussion

6.1 Il faut distinguer les notions d'indépendance et d'impartialité. L'indépendance est l'absence de liens - essentiellement, mais pas uniquement, financiers - avec une des parties. L'impartialité est une absence de parti pris, d'idées préconçues.

En l'espèce, il ne peut être soutenu que L. Derwa est dépendant d'une des parties (il lui est uniquement reproché d'être conseil d'une tierce personne).

Par contre, il faut examiner la question de son impartialité.

- 6.2 Il apparaît des arguments avancés par la demanderesse en récusation, la Fédération, que la question centrale est celle de savoir si les deux procédures (procédure en référés SAGLIK/Fédération et procédure d'arbitrage USG/Fédération) ont des objets similaires et/ou concernent l'application de règles identiques, en manière telle que les arguments développés à l'occasion de celles-ci pourraient être identiques.

Or, l'examen des pièces de procédure communiquées aux arbitres en date du 16 août 2012 par le greffe de la CBAS (cfr supra point 3.2) a permis de mettre en lumière que les deux procédures susmentionnées sont en réalité fondamentalement distinctes.

En effet, dans la première (procédure en référés), il était question de l'enregistrement de l'affiliation d'un joueur au sein d'un club de première division belge après que ce même joueur ait pris l'initiative de résilier unilatéralement le contrat qui le liait à un club de deuxième division belge, tandis que dans la seconde (procédure en arbitrage), il est question d'une demande d'indemnités à l'encontre de la Fédération en réparation de la faute que celle-ci aurait commise en autorisant le transfert d'un joueur sous contrat avec un club belge vers un club d'une Fédération étrangère (la faute consistant en ne pas avoir sollicité l'accord du club belge en cause avant d'établir le certificat international de transfert).

En outre, les moyens invoqués dans le cadre de ces deux procédures sont distincts, ce qui est somme toute logique dès lors que – comme énoncé ci-avant – l'objet desdites procédures n'est pas le même (action visant à l'enregistrement – sous astreintes- de l'affiliation d'un joueur d'une part et action en responsabilité d'autre part).

Ainsi, tout particulièrement, les dispositions légales et réglementaires invoquées dans le cadre des deux procédures ne sont pas les mêmes : tant dans la citation en référés (particulièrement circonstanciée -12 pages) que dans l'ordonnance prononcée en date du 26 juillet 2012, il n'est nullement fait référence au seul

article du règlement de la Fédération invoqué par l'USG dans sa requête en arbitrage, à savoir l'article 922.21 dudit règlement.

Il apparaît de ce qui précède que la Fédération ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'en ayant plaidé contre elle dans l'affaire en référés SAGLIK/Fédération, L. DERWA a eu "*connaissance d'arguments développés par les conseils de cette dernière en conclusions et en plaidoiries qui pourraient être de nature à influencer son jugement de la cause qui lui est soumise dans l'arbitrage*" (cfr page 3 des observations de la Fédération sur la demande en récusation).

De même, dans ladite procédure en référés, L. DERWA n'a pas été amené à exprimer des positions contraires aux thèses de la Fédération sur des questions qui seront déterminantes dans le cadre de la procédure d'arbitrage USG/Fédération.

- 6.3 Par ailleurs, le simple fait que L. DERWA soit intervenu en qualité de conseil pour le compte de Monsieur SAGLIK dans le cadre de la procédure en référés à l'encontre de la Fédération est sans incidence sur son impartialité dans le cadre de l'arbitrage lui soumis.

En effet, le sieur SAGLIK est totalement étranger à ladite procédure d'arbitrage.

Un avocat intervient pour défendre les intérêts particuliers de son client, ce qui n'entraîne nullement, ipso facto, un a priori négatif général et donc un manque d'impartialité à l'égard de l'adversaire dudit client.

- 6.4 Il résulte de ce qui précède que la Fédération ne peut, en l'espèce, se prévaloir d'un doute légitime quant à l'indépendance et/ou l'impartialité de L. DERWA en qualité d'arbitre dans le cadre du litige l'opposant à l'USG.

La demande en récusation doit par conséquent être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Vu l'article 13 du Règlement de la CBAS,

Les arbitres soussignés, réunis en collège, décident comme suit :

- déclarent la demande en récusation de la Fédération introduite auprès de la CBAS par lettre du 13 juillet 2012, recevable mais non fondée ;
- en conséquence, renvoient le dossier par-devant Messieurs Olivier BASTYNS, Frédéric CARPENTIER et Louis DERWA afin d'être tranché au fond ;
- ordonnent que la présente sentence soit communiquée aux parties par télécopie et/ou mail, à l'initiative du greffe de la CBAS.

Prononcée à Bruxelles en langue française, le 23 août 2012, par les trois arbitres soussignés.

Monsieur J.- C. GEUS

Monsieur J. RICHELLE

Monsieur O. JAUNIAUX